

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *quarante-sept mille seize francs quarante-cinq centimes*, provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1874.

En conséquence, le service Local, *S/C de fonds*, sera débité de la somme de 47,016 fr. 45 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

Chapitre I ^{er}	3,095	52
— II	24,604	01
Dépenses extraordinaires	1,750	72
Ensemble	29,450	25

sont annulés.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 5 janvier 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 11. — **ARRÊTÉ** du 5 janvier 1876 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire pour l'année 1876.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision prise en Conseil d'administration le 1^{er} février 1864 ;

Vu les arrêtés des 22 avril 1864, 22 avril 1865 et 15 janvier 1866 ;

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant les années 1872, 1873 et 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1876 :

Journée d'officier	11 ^f 45
— de malade ordinaire	9 45
Détenus du service Local	4 00